

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00150

Numéro TAD-2019-00322 du rôle.

Audience publique du mardi, dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	1 ^{ère} Vice-Présidente,
Anne MOUSEL,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 24 janvier 2018, *défenderesse sur reconvention*,

comparant par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Claude CLEMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER, *demanderesse par reconvention*,

ayant comparu par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître Fabienne GARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat en cours d'instance.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 5 juin 2023.

Revu le jugement civil n°2020TADCH01/98 du 24 novembre 2020.

Faits

La société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)) et PERSONNE1.) sont liés par un contrat d'entreprise, soumettant la société SOCIETE1.) notamment à l'obligation de réaliser une chape au sol du jardin d'hiver dans l'immeuble sis à L-ADRESSE3.) et PERSONNE1.) à l'obligation de payer le prix de ces travaux.

La société SOCIETE1.) réclame le paiement du solde de la facture no. 201509012 du 28 septembre 2015 émise en lien avec la réalisation des susdits travaux.

PERSONNE1.) s'oppose au paiement du susdit solde et réclame des dommages et intérêts au motif que les travaux n'auraient pas été exécutés suivant les règles de l'art.

Alors que les parties sont unanimes pour dire que le sol du jardin d'hiver litigieux est affecté de fissurations, ils ne le sont pas quant aux causes et origines de ces fissurations, de sorte qu'une expertise fut ordonnée par le tribunal de céans.

Demandes des parties et rétroactes

Par exploit d'huissier de justice du 24 janvier 2018, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de le voir condamner, au titre de la réalisation de travaux de « *gros-œuvre et second œuvre* » relatifs à la construction d'un jardin d'hiver visant à abriter une petite brasserie à L-ADRESSE3.), au paiement du montant de 11.277,07 euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 24 mai 2017, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

De plus, elle demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) soutient que sa facture no. 201509012 du 28 septembre 2015 n'aurait jamais été contestée par PERSONNE1.), qui aurait d'ailleurs payé des acomptes sur la prédite facture.

Elle conteste que les fissures et creux allégués à la chape auraient résulté d'une mauvaise exécution des travaux de chape et soutient que PERSONNE1.) aurait appliqué lui-même une résine époxy sur la chape non sèche et ceci en ne respectant pas les consignes et recommandations de la société SOCIETE1.), ayant partant provoqué lui-même les fissures et creux.

Après la nomination d'un expert, PERSONNE1.) n'aurait plus montré de réactions, ni aux convocations de l'expert, ni à la convocation du tribunal pour la comparution personnelle des

parties. Par ce refus, il bloquerait l'exécution des opérations d'expertise. Dans la mesure où il résulterait d'un article de presse du journal « *Quotidien* » que PERSONNE1.) exploiterait son activité commerciale dans les lieux, où la société SOCIETE1.) a effectué les travaux de chape critiqués, ces derniers devraient être considérés comme implicitement acceptés.

PERSONNE1.) s'oppose au paiement du montant réclamé par la société SOCIETE1.), ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure qu'il conteste tant en son principe qu'en son *quantum*.

A titre reconventionnel, PERSONNE1.) sollicite, principalement, la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 11.277,07 euros, sous réserve d'augmentation en cours d'instance, avec les intérêts légaux à partir du 22 avril 2016, date du courriel de contestation, sinon à partir de la demande en justice, à titre de dommages et intérêts au vu de la moins-value encourue suite aux fissures et creux, dont la chape serait affectée.

PERSONNE1.) base sa demande sur les articles 1147 et 1142 du Code civil.

Il sollicite encore la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 20.000,- euros à titre de dommages et intérêts pour la perte du chiffre d'affaires due à la nécessité de devoir refaire la chape dans son local commercial.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande la nomination d'un ou de plusieurs experts avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé : (i) dresser un état contradictoire des lieux ; (ii) constater les vices, malfaçons, non-conformité et inexécutions affectant la chape, voire le sol du jardin d'hiver sis à ADRESSE3.) ; (iii) se prononcer sur les causes et origines des désordres ; (iv) proposer les moyens aptes à y remédier et chiffrer le coût de la remise en état, respectivement la moins-value éventuelle du sol.

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire, sinon d'instituer un partage largement favorable en sa faveur.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir n'avoir appliqué que vers la fin du mois de juillet 2015 un vernis sur la chape. Les fissures et creux auraient, toutefois, été présents dès la finalisation des travaux de chape par la société SOCIETE1.), de sorte que le vernis ne serait pas à l'origine des fissures. Ces dernières ne seraient, d'ailleurs, présentes qu'à certains endroits et non sur toute la chape, alors que le vernis aurait été appliqué sur toute la surface du sol.

Par jugement n° 2020TADCH01/98 du 24 novembre 2020, le tribunal de céans a décidé ce qui suit :

« vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 11 décembre 2019,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

dit que les parties sont liées par un contrat d'entreprise,

dit qu'il n'y a pas eu réception des travaux,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise et commet pour y procéder

PERSONNE2.), architecte, demeurant professionnellement à L-ADRESSE5.) (bureau d'expertises WIES),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

- 1. vérifier si les travaux exécutés par la société anonyme SOCIETE1.) SA au profit de PERSONNE1.) à L-ADRESSE3.), ont été réalisés suivant les règles de l'art,*
- 2. le cas échéant, constater les éventuels vices, malfaçons et non conformités,*
- 3. se prononcer sur les causes et origines des désordres,*
- 4. se prononcer sur l'éventuelle incidence sur les travaux exécutés par la société anonyme SOCIETE1.) SA résultant de l'intervention de PERSONNE1.) sur le chantier à L-ADRESSE3.),*
- 5. déterminer les moyens aptes à remédier aux éventuels désordres constatés et en évaluer le coût,*
- 6. dire si les travaux de réfection nécessiteront la fermeture temporaire de la brasserie exploitée par PERSONNE1.) à L-ADRESSE3.), et le cas échéant en déterminer la durée,*
- 7. déterminer une éventuelle moins-value affectant la construction réalisée par la société SOCIETE1.) SA à L-ADRESSE3.), au profit de PERSONNE1.),*
- 8. dresser le décompte entre parties (...) ».*

L'affaire fut refixée à une conférence de mise en état.

Lors de l'audience du 13 juillet 2021 de la chambre civile du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, l'expert PERSONNE2.) fut remplacé par l'expert Frank ERPELDING.

Par courriers des 4 octobre 2021 et 28 septembre 2022, le tribunal de céans fut informé par l'expert Frank ERPELDING, que ce dernier se voit dans l'impossibilité de commencer la mission d'expertise, au vu du non-paiement de la provision par la partie défenderesse.

Il ressort encore des courriers des 21 novembre 2022 et 6 janvier 2023 adressés par l'expert Frank ERPELDING au tribunal de céans que PERSONNE1.) n'a pas réagi par rapport aux convocations lui adressées.

Une comparution personnelle des parties en présence de l'expert Frank ERPELDING fut ordonnée par ordonnance du 23 janvier 2023. PERSONNE1.) ne s'est pas présenté à cette comparution.

Appréciation

Le bien-fondé de la demande de la société SOCIETE1.) dépend également du sort à réserver à la demande de PERSONNE1.) qui fait notamment valoir que les travaux réalisés par la prédite société seraient affectés de vices, non-conformités et malfaçons.

Dans la mesure où PERSONNE1.) conteste la demande de la société SOCIETE1.) notamment au motif que cette dernière n'aurait pas exécuté son travail selon les règles de l'art, le tribunal en déduit que PERSONNE1.) entend se prévaloir du principe de l'exception d'inexécution prévu par l'article 1134-2 du Code civil.

Il faut préciser à cet égard que l'exception d'inexécution est destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation et elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. C'est un moyen temporaire destiné à obtenir, du cocontractant qu'il exécute son obligation ; il s'agit d'obtenir l'exécution du contrat et non son extinction (Les Nouvelles, Droit civil, Tome VI, 2e édition 2000, n° 400, p. 256).

L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (Jacques GHESTIN, Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3e édition, n° 365, pp. 430 et s.).

L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, Traité pratique de droit civil français, Tome VI, n° 446, p. 601).

En effet, l'exception d'inexécution est, par sa nature, un moyen de défense. On ne demande rien en l'invoquant. On s'oppose simplement à ce que l'exécution du contrat soit poursuivie. (Henri DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, Tome II, 3e édition, n° 868, p. 831 ; cf. TA Lux., 5 février 2004, n° 68634 du rôle)

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte qu'un acheteur, et par analogie un maître de l'ouvrage en l'espèce, n'est en aucun dispensé du paiement du prix (cf. Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° contrats et conventions, n° 435, p. 41). Toutefois, l'obligation de payer le prix convenu est affectée, le cas échéant, (par le jeu de la compensation) par le sort de la demande reconventionnelle.

Dans un esprit de logique juridique, il y a dès lors lieu d'analyser de prime abord la demande reconventionnelle formulée par PERSONNE1.) tendant à des dommages et intérêts du chef d'une exécution défailante des obligations par la société SOCIETE1.).

Quant à la demande reconventionnelle de PERSONNE1.)

Aux termes de l'article 58 du nouveau Code de procédure civile : « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* ».

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient, donc, à PERSONNE1.) d'établir que les causes et l'origine des fissurations dans le sol du jardin d'hiver sont liées à une mauvaise pose de la chape par la société SOCIETE1.).

En l'espèce, il est constant en cause que PERSONNE1.) a lui-même effectué des travaux sur le prédit sol, bien que la nature et le moment de ces travaux, avant ou après l'apparition des fissurations, soient sujet à discussion.

En vertu de l'article 348 du nouveau Code de procédure civile : « *Les faits dont dépend la solution du litige peuvent à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible* ».

Aux termes de l'article 60 du nouveau Code de procédure civile : « *Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus (...)* ».

Ce texte, figurant au titre II du nouveau Code de procédure civile, intitulé « *principes directeurs du procès* » a vocation à s'appliquer à toutes les mesures d'instruction, y compris aux expertises.

En l'espèce, une mesure d'instruction, à savoir une expertise a été ordonnée par le jugement n° 2020TADCH01/98, numéro TAD-2019-00322 du rôle, du 24 novembre 2020 notamment afin de déterminer les causes et origines des désordres, à savoir des fissurations.

Or, les opérations d'expertise n'ont pas pu avoir lieu, au vu de l'absence de réaction de la part de PERSONNE1.) aux convocations de l'expert.

Le tribunal en retient que PERSONNE1.) a manqué à son devoir de loyauté dans le cadre de l'exécution des mesures d'instruction.

Le tribunal est partant en droit de tirer toute conséquence de ce manquement au devoir de loyauté incombant aux parties dans le cadre d'une mesure d'instruction.

Le tribunal en retient que les griefs formulés par PERSONNE1.) quant à la non-conformité des travaux réalisés par la société SOCIETE1.) aux règles de l'art ne sont pas fondés étant donné que par son attitude, PERSONNE1.) a lui-même empêché l'exécution de l'expertise ordonnée par le tribunal de céans, et partant l'établissement de la preuve que les fissurations au sol du jardin d'hiver résultent d'une mauvaise pose de la chape.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) n'a pas rapporté la preuve des faits avancés par lui, en l'occurrence l'exécution fautive des obligations incombant à la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) est dès lors à débouter de sa demande reconventionnelle tenant au paiement de dommages et intérêts du chef d'une éventuelle moins-value du sol du jardin d'hiver et de la perte du chiffre d'affaires.

Quant à la demande en paiement de la société SOCIETE1.)

Au vu du sort réservé à la demande reconventionnelle formulée par PERSONNE1.) et des principes ci-avant énoncés, PERSONNE1.) n'est en aucun cas dispensé du paiement de l'intégralité du prix des travaux réalisés par la société SOCIETE1.).

La demande en paiement de la société SOCIETE1.) est donc fondée.

En vertu de l'article 1153, alinéa 3, du Code civil, les intérêts légaux « *ne sont dus que du jour de la sommation de payer, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit* ».

La société SOCIETE1.) sollicite le paiement des intérêts légaux à partir du 24 mai 2017, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

En l'espèce, il y a lieu de retenir que les intérêts sont dus à partir du 24 mai 2017, date de la mise en demeure, dont la réception n'est contestée par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) est donc condamné à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 11.277,07 euros avec les intérêts légaux à partir de la date de la mise en demeure, soit le 24 mai 2017.

Quant aux demandes d'indemnité de procédure

Concernant les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure, il échet de relever qu'en vertu de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2e ch., arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) a nécessairement dû exposer des frais d'avocat pour défendre ses intérêts et plaider la présente affaire, le tribunal estime inéquitable de laisser à sa seule charge tous les frais d'avocats afférents. Il y a lieu de lui allouer le montant de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.), quant à lui, n'ayant pas démontré l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, sa demande introduite sur cette base est à déclarer non fondée.

Quant aux frais et dépens de l'instance

Aux termes de l'article 238 du nouveau Code de Procédure Civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, PERSONNE1.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en prosécution de cause, statuant contradictoirement et en première instance, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

vu le jugement civil n° 2020TADCH01/98 du 24 novembre 2020 ;

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 5 juin 2023 ;

déclare la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. fondée ;

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant principal de 11.277,07.- euros (onze mille deux cent soixante-dix-sept euros et sept cents) avec les intérêts légaux à partir de la date de la mise en demeure, soit le 24 mai 2017, jusqu'à solde ;

déboute PERSONNE1.) de ses demandes en paiement de dommages-intérêts ;

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. basée sur l'article 240 du nouveau Code de procédure civile fondée à hauteur de 1.000,- euros ;

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. une indemnité de procédure de 1.000.- euros (mille euros) ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise, avec distraction au profit de Maître François GENGLER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ